



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

# **BOURSE** **POUR LES FORMATIONS** **SANITAIRES** **ET SOCIALES**

**ÉDITION**  
**2025**

**Pensez-y dès maintenant !**



## VOUS SUIVEZ UNE FORMATION DANS UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

---

# Pouvez-vous bénéficier d'une bourse régionale ?

La bourse régionale est attribuée sous condition de ressources. Elle vous concerne si vous êtes élève ou étudiant non salarié inscrit dans un établissement de formation agréé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

### FORMATIONS SANITAIRES

- Aide-soignant
- Ambulancier
- Auxiliaire de puériculture
- Ergothérapeute
- Infirmier
- Infirmier de bloc opératoire
- Manipulateur en électroradiologie médicale
- Masseur-kinésithérapeute
- Orthophoniste
- Orthoptiste
- Pédicure-podologue
- Préparateur en pharmacie hospitalière
- Psychomotricien
- Puéricultrice
- Sage-femme
- Technicien de laboratoire médical

### FORMATIONS SOCIALES

- Accompagnant éducatif et social
- Assistant de service social
- Conseiller en économie sociale et familiale
- Educateur de jeunes enfants
- Educateur spécialisé
- Educateur technique spécialisé
- Moniteur éducateur
- Technicien de l'intervention sociale et familiale

### Bourse alignée sur celle du CROUS

Consultez le règlement d'attribution de la bourse régionale pour les formations santé-social

---

Plus d'info sur [auvergnerhonealpes.fr/aides/obtenir-une-bourse-pour-suivre-une-formation-dans-le-secteur-sante-social](http://auvergnerhonealpes.fr/aides/obtenir-une-bourse-pour-suivre-une-formation-dans-le-secteur-sante-social)  
Consultez le règlement d'attribution et la foire aux questions.

---

## Comment calculer votre bourse régionale ?

**La bourse régionale est calculée en fonction des plafonds de revenus et selon votre situation personnelle et familiale.**

**Elle est versée chaque mois.**

Pour les rentrées de 2025, votre demande de bourse sera étudiée sur la base de votre avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 (ou celui de vos parents).

Grâce au simulateur, vous pouvez vérifier si vous avez droit à une bourse et estimer son montant.

Ce montant est donné à titre indicatif et la simulation ne constitue pas un dépôt de demande.

---

## Comment déposer votre demande de bourse ?

**1**

Rendez-vous sur le site internet de la Région pour saisir votre demande de bourse.

**2**

Créez votre compte personnel avec une adresse électronique valide. Si votre compte est déjà créé, connectez-vous à l'aide de votre identifiant et votre mot de passe.

**3**

Pour déposer une demande en ligne, munissez-vous du code d'accès fourni par votre établissement de formation et des pièces nécessaires à la constitution de votre dossier, en version numérique.

**4**

Suivez en ligne l'avancement de votre demande de bourse en vous connectant à votre compte personnel.

---

---

# Mémo perso

Code d'accès

.....

Identifiant de connexion

.....

N° de dossier

.....

## RENSEIGNEZ-VOUS

- Après du secrétariat de votre établissement de formation
- Après de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Direction de la santé, du handicap et de l'action sociale :
  - [aidesfss@auvergnerhonealpes.fr](mailto:aidesfss@auvergnerhonealpes.fr)
  - 04 26 73 33 33

## BOURSES REGIONALES SANTE-SOCIAL

### Qu'est-ce que c'est ?

C'est une bourse sur critères sociaux. Elle est attribuée en fonction de la situation personnelle, familiale et est soumise à des conditions de ressources.

### Pour qui ?

- Les élèves inscrits dans un institut de formations sanitaires et sociales habilité par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Les jeunes en poursuite d'études, les personnes en recherche d'emploi (demandeurs d'emploi non indemnisés, jeunes inscrits en mission locale, bénéficiaires du RSA).
- Le lieu de formation détermine la Région compétente pour l'attribution de la bourse. Un élève inscrit dans un institut de formation habilité par la Région et situé en Auvergne-Rhône-Alpes peut donc obtenir une aide même s'il réside dans une autre région.

### Pour quelles formations ?

#### Formations sociales

Accompagnant éducatif et social  
Assistant de service social  
Conseiller en économie sociale et familiale  
Éducateur de jeunes enfants  
Éducateur spécialisé  
Éducateur technique spécialisé  
Moniteur éducateur  
Technicien de l'intervention sociale et familiale

#### Formations sanitaires

Aide-soignant  
Ambulancier  
Auxiliaire de puériculture  
Ergothérapeute  
Infirmier  
Infirmier de bloc opératoire  
Manipulateur en électroradiologie médicale  
Masseur kinésithérapeute  
Orthophoniste  
Orthoptiste  
Pédicure-podologue  
Préparateur en pharmacie hospitalière  
Psychomotricien  
Puéricultrice  
Sage-femme  
Technicien de laboratoire médical

## Où déposer une demande de bourse santé-social ?

Le dépôt des dossiers s'effectue en ligne, sur le Portail des Aides de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : [Portail des Aides](#). Aucune demande ne peut être traitée sous format papier.

Avant la première connexion, il est nécessaire de créer un compte usager, en cliquant sur ce lien : [Créer un compte usager sur le Portail des aides](#). Le compte reste actif et doit être utilisé chaque année pour toute nouvelle demande. Si besoin, il existe une rubrique « identifiant oublié » et « mot de passe oublié ».

## Quelle est la date limite pour déposer une demande ?

Elle varie en fonction de la date de rentrée.

- ➔ Pour les rentrées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre : les dossiers doivent être déposés **avant le 31 octobre**
- ➔ Pour les rentrées entre le 16 septembre et le 30 juin : les élèves ont **2 mois** après le début de la formation pour déposer leur demande.

## Rentrée de septembre 2025/2026 : quelles sont les périodes d'instruction ?

2 phases d'instruction en fonction de l'année de formation :

- ➔ Demande de bourse pour une 2<sup>ème</sup> année : les dossiers doivent être déposés dès l'ouverture de la campagne en février et **au plus tard le 31 mai**. Ils sont instruits par ordre d'arrivée.  
Les dossiers déposés après le 31 mai ne seront pas instruits avant la rentrée et la bourse ne sera pas versée en septembre. Ils seront traités en fin de campagne et payés tardivement.
- ➔ A compter du 1<sup>er</sup> juin : instruction des dossiers pour les formations en 1 an et 1<sup>ère</sup> année. Ils sont également instruits par ordre d'arrivée.

## Autres rentrées (janvier, mars, novembre...) : période d'instruction

Pour les rentrées qui ont lieu en janvier, mars, novembre (etc.), l'instruction des dossiers se fait par ordre d'arrivée, quelle que soit l'année de formation.

## Quel est le code d'accès demandé lors du dépôt du dossier ?

Il existe un code d'accès par établissement. Ce code est indispensable pour pouvoir déposer un dossier. Il est communiqué aux élèves par l'établissement et doit être renseigné lors de la saisie du dossier. Attention : respecter les tirets, les majuscules, les minuscules. Ne pas confondre le O (lettre majuscule) et le 0 (chiffre zéro).

## Comment renseigner les dates de début et de fin de l'année de formation demandées lors du dépôt ?

Ces dates concernent l'année pour laquelle l'élève fait sa demande de bourse. Si la formation dure plusieurs années, ne pas renseigner les dates de début et de fin de la formation dans son intégralité.

Points de repères pour la l'année 2025/2026 :

- La date de début ne doit pas être antérieure à l'année 2025
- La date de fin ne doit pas être postérieure à 2026
- L'écart entre la date de début et la date de fin ne doit pas être supérieur à 1 an

## Comment connaître l'état d'avancement de son dossier ?

En se connectant sur l'espace usager du [Portail des Aides](#), l'élève peut suivre l'avancement du traitement de sa demande grâce au statut du dossier :

- **Transmis** : La demande est bien transmise à la Région. Elle est en attente de traitement.
- **Pris en charge** : La Région étudie la recevabilité de la demande.
- **Recevable** : le dossier est recevable, il va pouvoir être instruit.
- **En cours d'instruction** : la Région instruit le dossier.
- **Voté** : une décision a été prise (accord ou refus). Un courrier de notification est transmis par mail.

Si l'examen de la demande nécessite la transmission de pièces justificatives complémentaires, un mail est envoyé à l'élève pour l'inviter à se connecter sur le [Portail des Aides](#) et compléter son dossier.

## Quel est le montant d'une bourse ?

Le montant varie en fonction de l'échelon. Il existe 8 échelons de bourse. Les montants des échelons sont fixés conformément à l'arrêté du 4 juillet 2024 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Échelon	Montant annuel
Obis	1 454 €
1	2 163 €
2	3 071 €
3	3 828 €
4	4 587 €
5	5 212 €
6	5 506 €
7	6 335 €

## La bourse santé-social est-elle cumulable avec une bourse du CROUS ou avec les indemnités chômage ?

Non, la bourse santé-social n'est pas cumulable avec une bourse du CROUS ou avec les indemnités chômage (ARE, AREF, RFF). Lors du dépôt de son dossier, l'élève doit attester qu'il ne perçoit aucune de ces aides. S'il devient bénéficiaire après avoir déposé sa demande de bourse santé-social, il doit en informer la Région Auvergne-Rhône-Alpes sans délai. Des contrôles sont effectués en cours d'année.

## Comment déclarer un changement de situation ?

Certains évènements qui interviennent en cours d'année sont de nature à ouvrir droit à une bourse ou à augmenter son montant.

Exemples :

- Fin d'indemnisation de l'assurance chômage ;
- Évènements entraînant une diminution des ressources du foyer (décès, séparation...) ;
- Évènements de nature à entraîner une augmentation des charges (naissance, éloignement du domicile...).

L'élève doit en informer la Région et transmettre les pièces justificatives. Pour cela, il est nécessaire de se connecter sur le [Portail des Aides](#) et d'effectuer une « contribution pour information ».

## Comment déclarer une baisse de revenus ?

La bourse est calculée sur la base des revenus de l'année N-2. Toutefois, si les ressources du foyer ont diminué entre les années N-2 et N-1, les revenus de l'année N-1 seront pris en compte.

L'élève peut en informer la Région, y compris en cours d'année, dès que son avis d'imposition sur les revenus N-1 est disponible. Pour cela, il est nécessaire de se connecter sur le [Portail des Aides](#) et d'effectuer une « contribution pour information ».

## Quels sont les plafonds de ressources ?

Les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour être boursier évolue en fonction du nombre de points de charge. Les plafonds sont déterminés conformément à l'arrêté du 4 juillet 2024 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Points de charge	Plafonds de ressources annuelles							
	ÉCHELON Obis	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2	ÉCHELON 3	ÉCHELON 4	ÉCHELON 5	ÉCHELON 6	ÉCHELON 7
0	35 086 €	23 850€	19 281€	17 034€	14 829€	12 667€	7 992€	265€
1	38 966 €	26 500€	21 423€	18 921€	16 472€	14 077€	8 872€	530€
2	42 877 €	29 150 €	23 564 €	20 818 €	18 126 €	15 476 €	9 773€	795 €
3	46 767 €	31 800 €	25 705 €	22 716 €	19 758 €	16 875 €	10 653€	1 060 €
4	50 668 €	34 450 €	27 846 €	24 603 €	21 412 €	18 285 €	11 533€	1 325 €
5	54 569 €	37 111€	29 998 €	26 500 €	23 066 €	19 695 €	12 434 €	1 590 €
6	58 459 €	39 761 €	32 139 €	28 376 €	24 709 €	21 105€	13 324 €	1 855 €
7	62 360 €	42 411 €	34 280 €	30 274 €	26 352 €	22 514 €	14 215 €	2 120 €
8	66 261 €	45 061 €	36 422 €	32 171 €	28 005€	23 914 €	15 094€	2 385€
9	70 151 €	47 700 €	38 563 €	34 058 €	29 648 €	25 323 €	15 985 €	2 650€
10	74 052 €	50 361 €	40 704 €	35 955€	31 291 €	26 733 €	16 865€	2 915 €
11	77 952 €	53 011 €	42 835€	37 853€	32 955 €	28 132 €	17 755€	3 180 €
12	81 843 €	55 650 €	44 976 €	39 739 €	34 588 €	29 542 €	18 645€	3 445€
13	85 743 €	58 300€	47 117 €	41 637€	36 231€	30 952 €	19 525€	3 710 €
14	89 634 €	60 971 €	49 269 €	43 513 €	37 895€	32 362 €	20 426 €	3 975€
15	93 545 €	63 611 €	51 410 €	45 410 €	39 538€	33 772 €	21 317 €	4 240€
16	97 434 €	66 261 €	53 551€	47 308€	41 170 €	35 181 €	22 196 €	4 505€
17 et +	101 347€	68 911€	55 692 €	49 195 €	42 824€	36 581 €	23 087 €	4 770€

## Quels sont les points de charge ?

Éloignement entre le domicile et le lieu de formation	
Le domicile est éloigné de l'établissement de formation :	de 30 à 249 kms : <b>1 point</b>
	de 250 à 3 499 kms : <b>2 points</b>
	de 3 500 à 12 999 kms : <b>3 points</b>
	de 13 000 kms et plus : <b>4 points</b>
Le domicile ou l'établissement de formation est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant dans une zone de montagne et la distance entre eux est : <i>(non cumulable avec les points de charge relatifs à l'éloignement mentionnés ci-dessus)</i>	de moins de 30 kms : <b>1 point</b>
	de 30 kms à 249 kms : <b>2 points</b>
Situation familiale des parents de l'élève	
Les parents de l'élève ont des enfants à charge fiscalement ou nés au cours de l'année.	<b>2 points</b> par enfant <i>(excepté l'élève)</i>
Les parents de l'élève ont des enfants à charge fiscalement, inscrits dans l'enseignement supérieur	<b>2 points supplémentaires</b> par enfant <i>(excepté l'élève)</i>
Le parent de l'élève est en situation de parent isolé <i>(ex : lettre T sur avis d'imposition, ASF...)</i>	<b>1 point</b>
Situation familiale de l'élève	
L'élève est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière ou orphelin de père et de mère	<b>1 point</b>
L'élève a des enfants à charge fiscalement ou nés au cours de l'année.	<b>2 points</b> par enfant
L'élève a des enfants à charge fiscalement, inscrits dans l'enseignement supérieur	<b>2 points supplémentaires</b> par enfant
L'élève vit en couple ou partage un logement avec une personne majeure (hormis colocation) NB : les revenus du conjoint / cohabitant sont pris en compte	<b>1 point</b>
L'élève est en situation de parent isolé <i>(ex : lettre T sur avis d'imposition, ASF...)</i>	<b>1 point</b>
Situations de handicap	
L'élève est en situation de handicap avec ouverture de droits notifiée par la CDAPH	<b>4 points</b>
L'élève est aidant d'un parent en situation de handicap avec besoin d'aide humaine notifiée par la CDAPH*	<b>4 points</b>

\*Les parents concernés sont :

- le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur), l'enfant de l'élève
- le conjoint de l'élève, ainsi que le père, la mère, l'enfant du conjoint de l'élève
- le nouveau conjoint du père ou de la mère de l'élève

## Accord ou refus : Comment la Région informe-t-elle l'élève ?

La décision d'accord ou de refus est communiquée par l'envoi d'un courrier de notification. Ce courrier est transmis à l'élève par mail. Il est nécessaire de consulter régulièrement sa boîte mail, mais aussi la boîte des courriers indésirables (*spam*).

Le courrier de notification est également disponible sur l'espace usager du [Portail des Aides](#). L'élève peut le consulter, le télécharger ou l'imprimer à tout moment en se connectant sur son compte utilisateur.

## Faut-il déclarer la bourse aux impôts ?

La bourse est une aide ne donnant pas lieu à cotisation sociale et n'est pas imposable. Elle ne constitue pas un revenu qu'il est nécessaire d'intégrer dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

**Contact élèves** : 04 26 73 33 33 - [aidesfss@auvergnerhonealpes.fr](mailto:aidesfss@auvergnerhonealpes.fr)

Site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

[Obtenir une bourse pour suivre une formation dans le secteur santé social](#)

Plateforme bourses du Portail des aides : [Portail des Aides](#)